



Brevet de Moniteur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau IV inscrit au RNCP - code NSF 335
(arrêté du 26 mai 2016 publié au Journal officiel du 7 juin 2016)



ARRETE DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet de Moniteur de Football dont le jury d'entrée se tiendra le 15 mai 2023 et le jury final le 28 juin 2024 est fixée comme suit :

| STATUT | QUALITE | NOM PRENOM |
|---|-----------|--|
| Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant | PRESIDENT | Pierre BERTHAUD Suppléant : Sébastien DULAC |
| Le Président de la Ligue régionale ou son représentant | MEMBRE | Joel MALIN Suppléant : Denis ALLARD |
| Premier cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant | MEMBRE | Francis HUDRY Suppléant : Jean-Marie TERRASSE |
| Second cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant | MEMBRE | Valérie RIBOULET Suppléant : Rémi LECOUR |
| Une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant | MEMBRE | Dominique DRESCOT Suppléant : Pascal PEZAIRE |
| Une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux | MEMBRE | Jean-Luc HAUSSLER Suppléant : Eric COGNET |
| Une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitée par elles | MEMBRE | Christophe DUVERNE |

Le président du jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au président du jury de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

| | |
|--|---|
| Le Président de la FFF ou son représentant, en qualité de Président de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, membre du COMEX de la FFF. | Signature et cachet de l'organisme de formation |
| Pascal PARENT |  LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL 350 B, avenue Jean Jaurès 69007 LYON |